



PREFECTURE DE LA SAVOIE

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP DE LA SAVOIE

approuvé par arrêté préfectoral
du 4 juillet 2002

AVERTISSEMENT

Le droit de l'environnement est en constante évolution. Les textes législatifs et réglementaires qui ont servi de base à l'établissement de ce Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP correspondent à la situation du droit au 1^{er} juillet 2001. Ils sont toutefois, par nature, destinés à évoluer, être modifiés ou complétés. Le présent document devra donc faire périodiquement l'objet d'une révision, au minimum tous les 10 ans, tel que le prescrit la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

SOMMAIRE

<u>RAPPELS SUR LA LEGISLATION ET LA CLASSIFICATION DES DECHETS</u>	6
1.1 PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS	7
1.2 SANCTIONS	10
1.3 DEFINITION ET CATEGORIES DE DECHETS	11
<u>DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE</u>	14
2.1 PRODUCTION DES DECHETS DU BTP EN SAVOIE ET PAR SECTEUR GEOGRAPHIQUE	15
2.2 TRAITEMENT DES DECHETS DU BTP (SITUATION AU 1^{ER} JUILLET 2000)	17
<u>OBJECTIFS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u>	23
<u>RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES DECHETS</u>	27
4.1 ASPECTS CONTRACTUELS : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES DECHETS DANS LES MARCHES DU BTP	28
4.2 SUIVI DES DECHETS	31
4.3 CONCEPTION DES PROJETS ET CONDUITE DES CHANTIERS	32
<u>CREATION DES INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES</u>	41
5.1 HYPOTHESE D'ORGANISATION DEPARTEMENTALE	42
5.2 LES INSTALLATIONS NECESSAIRES : OBJECTIF DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN	42
5.3 ESTIMATION DES COUTS	46
<u>LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI</u>	47
6.1 LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	48
6.2 LA CREATION DES INSTALLATIONS NECESSAIRES	50
6.3 LES OBJECTIFS A ATTEINDRE, LE SUIVI DU PLAN	51
<u>ANNEXES</u>	52
7.1 LISTE DE TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS DU BTP	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
7.2 HYPOTHESES PRISES EN COMPTE POUR LA REPARTITION DES DECHETS PRODUITS PAR LE BTP EN SAVOIE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 7.3 CADRE PROPOSE POUR L'ETABLISSEMENT DE BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS DU BTP**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.4 EXEMPLES DE RECEPISSE DE DECLARATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSPORT PAR ROUTE DE DECHETS DU BTP ET POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE NEGOCE ET DE COURTAGE DES DECHETS**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.5 CHARTE DEPARTEMENTALE POUR UNE GESTION RATIONNELLE DES MATERIAUX DE DEMOLITION EN SAVOIE (14 AVRIL 2000)**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.6 GLOSSAIRE**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.7 RECOMMANDATIONS EN VUE DE LA CREATION D'UN CENTRE D'ACCUEIL DE DECHETS INERTES, OU CENTRE DE STOCKAGE DE CLASSE 3 (JANVIER 1996)**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.8 CLASSIFICATION DES DECHETS DE CHANTIER (GUIDE DES DECHETS DE CHANTIERS / ADEME, JANVIER 1998)**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.9 RECOMMANDATION T2-2000 DE LA CCM (22 JUIN 2000)**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.10 CIRCULAIRE DU 15 FEVRIER 2000**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.11 CIRCULAIRE DU 18 JUIN 2001**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.12 AUDIT DES BATIMENTS AVANT DEMOLITION (JANVIER 1997)**
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 7.13 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT, AVRIL 2001)**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PREAMBULE

La loi du 13 juillet 1992 est claire : à l'échéance du 1^{er} juillet 2002, les centres de stockage (cf. glossaire en annexe 6) ne devront plus accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles, tant sur un plan économique que technique, d'être traités ou valorisés, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Afin d'optimiser la "durée de vie" des centres de stockages, il s'agira donc, dans toute la mesure du possible, de favoriser le réemploi, le recyclage ou la valorisation énergétique des déchets.

Le but est de protéger l'environnement, de limiter les prélèvements sur le patrimoine naturel, de privilégier le développement durable de notre territoire.

En Savoie, comme au plan national, les conditions nécessaires à une gestion rationnelle des déchets du BTP ne sont toutefois pas, aujourd'hui, toutes réunies :

- les filières de tri, de recyclage des déchets du BTP sont insuffisantes et sous-utilisées ;
- très peu de centres de stockage de classe 3 (ou centres d'accueil de déchets inertes) ont été créés ;
- le centre de stockage de classe 2, dont la création est prescrite par le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, fait toujours défaut à notre département ;
- les coûts d'élimination des déchets ne sont encore bien souvent pas pris en compte par les maîtres d'ouvrage dans le cadre des marchés de travaux. Or, il est indispensable que le coût de revient des opérations intègre le coût de gestion des déchets, de manière à ce que les entreprises du BTP puissent respecter les obligations mises en place par la loi du 13 juillet 1992.

Au regard des 100 millions de tonnes de déchets que le BTP génère au plan national, la région Rhône-Alpes produit à elle seule environ 11,7 millions de tonnes de déchets BTP et la Savoie contribue pour 772 000 tonnes à ce gisement (234 000 t sont issues du bâtiment et 538 000 t* des TP).

Les activités du BTP génèrent des déchets en grande partie inertes (terres, gravats, remblais) mais aussi des déchets spéciaux (peinture, colle...) et des déchets banals.

Le présent plan départemental, répondant aux objectifs de la circulaire interministérielle du 15 février 2000, porte sur la création d'équipements de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets du BTP, mais également sur les mesures d'accompagnement visant un meilleur suivi de leur destination ainsi que sur une conception des projets permettant la limitation de leur production.

La mise en œuvre de ce plan est d'intérêt général, et requerra la participation de tous les acteurs concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, entreprises du BTP, industriels du tri, de la récupération, du recyclage et de l'élimination des déchets.

* Il convient tout de même de préciser que les travaux publics sont en situation de réutiliser sur place une grande partie de leurs déchets, ainsi que, le cas échéant, des déchets provenant de secteurs différents.

PARTIE I

RAPPELS SUR LA LEGISLATION ET LA
CLASSIFICATION DES DECHETS

1.1 Principaux textes législatifs

1.2 Sanctions correspondantes

1.3 Catégories de déchets et définitions

1.1 Principaux textes législatifs

(Un récapitulatif plus complet, non exhaustif toutefois, figure en annexe 1 du présent document)

1.1.1 La loi 75-663 du 15 juillet 1975

Elle limite progressivement la mise en décharge en préconisant la récupération des matériaux ; elle rend par ailleurs le producteur ou détenteur du déchet responsable de son élimination. L'article 7 de cette loi interdit le brûlage des déchets des entreprises hormis au sein des installations classées pour la protection de l'environnement conçues à cet effet (ICPE).

1.1.2 La loi 92-646 du 13 juillet 1992

Elle met en place de nouveaux objectifs :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser le transport des déchets en limitant les distances et les volumes ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie.

Elle prescrit la mise en place d'une planification d'élimination des déchets :

- Plans nationaux (déchets radioactifs) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux pour l'élimination des déchets dangereux (également appelés déchets "spéciaux") ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle instaure une taxe à la mise en stockage des déchets (intégrée désormais à la taxe générale sur les activités polluantes : TGAP). Lorsque les déchets sont amenés à être stockés hors du département d'origine sans que cela ne soit explicitement fixé par le plan du département d'accueil, la TGAP est majorée de 50%.

Elle prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, seul les déchets ultimes seront admis en décharges (désormais dénommées centres de stockage, conçus de manière à limiter au maximum les effets sur l'environnement).

1.1.3 Le décret 94-609 du 13 juillet 1994

Ce décret relatif à l'élimination des emballages industriels (provenant des activités économiques), interdit pour ces déchets tout mode d'élimination autre que la valorisation (réemploi, recyclage ou production d'énergie par incinération). Une exception est toutefois consentie pour les producteurs d'une quantité d'emballages inférieure à 1 100 litres par semaine et que la collectivité accepterait de prendre en charge.

1.1.4 La circulaire interministérielle environnement-équipement du 15 février 2000

Elle prescrit l'adoption de plans départementaux de gestion de déchets du BTP dans un délai de 18 mois, soit avant le 15 août 2001. Cette circulaire répond à 6 objectifs :

1. respect de la réglementation : lutte contre les décharges sauvages et application du principe "pollueur-payeur" ;
2. mise en place d'un réseau d'installations de regroupement, de traitement, de valorisation et de stockage ;
3. participation du secteur du BTP au principe de réduction à la source ;
4. réduction de la mise en décharge par un effort de valorisation et de recyclage des déchets ;
5. incitation à l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers ;
6. implication des maîtres d'ouvrage dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

1.1.5 Circulaire n°2001-39 du 18 juin 2001

Cette circulaire est relative à la gestion des déchets du réseau routier national. Elle incite à la valorisation et au recyclage des déchets issus des routes, à la réutilisation des matériaux recyclés issus du BTP (et d'abord de la route) dans la construction routière. Elle pourrait être étendue à l'ensemble du réseau routier.

Le gestionnaire du réseau routier national doit établir un inventaire qualitatif et quantitatif des déchets issus de ses activités et de leurs réutilisations possibles puis proposer une politique de gestion des déchets.

1.1.6 Conséquences

La gestion des déchets du BTP est de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975.

Ainsi, tous les intervenants de l'acte de construire sans exception sont concernés et impliqués dans l'élimination des déchets, puisque tous produisent des déchets.

Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, les entreprises, les industriels font partie de cette chaîne économique et technique.

C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer collectivement le traitement et l'élimination des déchets.

Qui est responsable de l'élimination des déchets ?

Une ambiguïté subsiste au niveau réglementaire : qui doit être considéré comme le producteur ou le détenteur des déchets de chantiers ? La notion de propriétaire n'est en effet pas déterminante pour définir la responsabilité en matière de déchet (cf. Recommandation T2-2000 adoptée le 22 juin 2000 par la CCM).

Il sera donc nécessaire de définir clairement la responsabilité des intervenants au sein du contrat de réalisation des travaux

Il apparaît qu'en cas de *démolition*, les déchets produits sont liés à la nature de l'ouvrage et sont donc de la responsabilité du maître d'ouvrage ; et qu'en cas de *construction* neuve, les déchets produits sont fonction des modes opératoires et devraient plutôt être de la responsabilité des entreprises. Dans le cas des opérations de *réhabilitation*, les déchets ont des origines mixtes.

Il est important de désigner, dès l'élaboration du contrat privé ou du marché public, l'intervenant qui aura en charge l'élimination des déchets.

En la matière, l'entrepreneur restera cependant toujours soumis à un devoir de conseil envers le maître d'ouvrage.

Il est recommandé d'établir un descriptif détaillé des différents types de déchets à attendre dans le cadre du chantier

En cas de *démolition*, il appartient au maître d'ouvrage, en collaboration avec le maître d'œuvre, de définir la nature et la quantité des déchets à attendre. Il pourra fournir un "diagnostic déchets" préalable et devra inciter les entreprises à expliciter les différents modes d'élimination et leurs coûts respectifs.

En cas de *construction* neuve, le maître d'ouvrage, en collaboration avec le maître d'œuvre, pourra demander au moment de la consultation que chaque entreprise estime les quantités et la nature des déchets produits lot par lot, ainsi que les filières d'élimination envisagées et leur coût.

En cas de *réhabilitation*, la phase de dépose sera similaire à la démolition, s'il s'agit de volumes importants, ou sera intégrée, lot par lot, à la construction. La phase de construction s'apparente à la construction neuve.

La jurisprudence a rappelé qu'un maître d'ouvrage techniquement compétent qui omettrait de transmettre une partie des données à l'entrepreneur, de telle sorte que celui-ci ne pourrait effectuer l'élimination des déchets dans de bonnes conditions, endossera une part de responsabilité si cela aboutit à un non-respect de la législation.

1.2 Sanctions

1.2.1 Les sanctions administratives

L'autorité titulaire du pouvoir de police, c'est-à-dire le Préfet ou le Maire, peut, après mise en demeure, pourvoir aux frais du responsable à l'élimination des déchets abandonnés illégalement.

1.2.2 Les sanctions pénales

En cas de violation des dispositions de la loi du 13 juillet 1992, celle-ci prévoit des sanctions correctionnelles allant de 2 000 à 500 000 F d'amende ou de 2 mois à 2 ans de prison.

En outre, le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux sous astreinte ainsi que la fermeture des installations non conformes.

La responsabilité pénale des personnes morales peut par ailleurs être mise en jeu pour violation de la législation sur les déchets, et dans ce cas, les amendes seront multipliées par 5.

1.2.3 Cas particulier : les emballages

Une amende jusqu'à concurrence de 10 000 francs peut être prononcée en cas de non-respect de l'obligation de réemploi, recyclage, ou tout autre valorisation possible des emballages.

1.3 Définition et catégories de déchets

1.3.1 Définition

La législation retient la définition suivante d'un déchet :

"Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon".

1.3.2 Les 3 grandes catégories de déchets

Il existe 3 catégories principales de déchets (hormis les déchets radioactifs qui constituent leur propre catégorie) :

1) Déchets dangereux subdivisés en 3 sous-catégories :

- les déchets dangereux des ménages appelés déchets ménagers spéciaux (DMS) ;
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ;
- les déchets industriels spéciaux (DIS) tels que peintures, bois traité avec des oxydes de métaux lourds, amiante friable, hydrocarbures...

Ce sont des déchets présentant un taux plus ou moins important de toxicité et de nocivité pour l'environnement.

2) Déchets banals subdivisés en 2 sous-catégories :

- les déchets banals des ordures ménagères ;
- les déchets industriels banals (DIB).

Il s'agit en fait des déchets n'entrant ni dans la catégorie des déchets inertes, ni dans la catégorie des déchets dangereux.

3) Déchets inertes, déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique. Ils peuvent être générés par les ménages ou les professionnels.

1.3.3 Les déchets du BTP

Le BTP génère des déchets qui lui sont propres, au sein de ces 3 catégories : déchets dangereux (DIS), déchets banals (DIB), déchets inertes.

Quelques exemples de déchets produits par le BTP sont présentés ci-après. Cette liste est non exhaustive. Pour plus d'informations se reporter au document de l'Ademe en annexe 8.

Exemples de déchets spéciaux (DIS) produits par le BTP (il s'agit de déchets "industriels" spéciaux, car produits par les entreprises)

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX (DIS)	Présence sur chantier		Recyclage
	neuf	démolition	
Bois (lamellé-collé, bois traité)	●	●	oui
Produits hydrocarbonés à base de houille	●	●	non
Amiante	●	●	non
Eléments et agents de fixation	●		non
Modificateurs des propriétés biologiques (pesticides...)	●		non
Peintures et vernis	●		non
Accessoires et matériels souillés et non secs (rouleaux, brosses...)	●		non
Produits chimiques divers	●		oui

Exemples de déchets banals (DIB) produits par le BTP (il s'agit de déchets "industriels" banals, car non produits par les ménages)

DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)	Présence sur chantier		Recyclage
	neuf	démolition	
Béton léger (cellulaire)	●	●	possible
Gypse et plâtre	●	●	oui si massif
Métaux	●	●	oui
Verres spéciaux	●	●	Non ou difficile
Bois	●	●	oui
Produits hydrocarbonés issus du pétrole	●	●	possible
Fibres organiques (cartons...)	●	●	oui
Produits de synthèse (plastique...)	●	●	oui
Matières adhésives, agent de fixation	●	●	non
Agent de jointoiment (cas général)	●	●	non
Quincaillerie, serrurerie	●	●	oui
Produits mélangés issus de chantiers de réhabilitation		●	difficile
Accessoires pour peinture, absorbants et matériels souillés secs	●		non

Exemples de déchets inertes produits par le BTP

DECHETS "INERTES"	Présence sur chantier		Recyclage
	neuf	démolition	
Pierres naturelles	●	●	possible
Terre et matériaux de terrassement	●	●	réemploi
Céramique	●	●	possible
Matériaux minéraux de démolition mélangés (hors plâtre)		●	possible après tri
Béton et briques	●	●	possible après tri
Matériaux à base de gypse	●	●	possible

1.3.4 Les cas particuliers

a) L'amiante (circulaire du 9 janvier 1997)

L'élimination des déchets d'amiante a fait l'objet d'une circulaire qui définit les conditions relatives au fonctionnement, au transfert et à l'élimination par stockage de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les déchets issus des flocages et calorifugeages doivent être enfermés dans un conditionnement étanche puis dirigés vers un centre de stockage de classe 1 ou une unité de vitrification. Une traçabilité doit être assurée par le jeu de bordereaux de suivi de déchets industriels (car ce sont des DIS).

Les déchets issus des faux plafonds sont traités selon leur degré de friabilité : ils peuvent être assimilés aux déchets précédents ou, selon le type de liant associé à l'amiante, être dirigés vers des centres de stockage de classe 2 ou 3, avec des précautions particulières.

Nota : la décision du Conseil du 23 juillet 2001 modifie l'élimination des déchets d'amiante. A partir du 1^{er} janvier 2002, tous les déchets de matériaux et produits contenant de l'amiante seront considérés comme des déchets dangereux. Le stockage en centre de classe 3 ne sera plus possible.

b) Les emballages (décret du 13.07.1994 et circulaire du 13.04.1995)

Les emballages générés par les activités du BTP doivent obligatoirement être valorisés, (au-delà d'une production de 1 100 l par semaine, si la collectivité accepte dans ce cas de les prendre en charge), soit par les producteurs eux-mêmes dans des installations agréées par la Préfecture au titre des installations classées, soit par le biais d'un intermédiaire exerçant une activité de transport, négoce et courtage, dûment déclarée auprès du Préfet de Département.

L'entrepreneur doit donc effectuer lui-même ou confier le tri de ses matériaux à un prestataire, puis l'emballage sera destiné soit à une valorisation par réemploi, par recyclage soit à la valorisation énergétique.

c) Les matériaux issus des curages de fossés routiers

Les matériaux et la terre végétale issus des curages de fossés en accotement sont très souvent chargés de produits de lessivage des chaussées. Il ne peuvent donc pas être qualifiés a priori d'inertes. Seules des analyses physico-chimiques permettront leur réemploi éventuel. Une étude devrait permettre de caractériser ces produits en fonction des catégories de routes. Se reporter à la Circulaire du 18 juin 2001 (annexe 11).

PARTIE II

DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE

2.1 Production des déchets du BTP en Savoie et par secteur géographique

2.2 Destination des déchets (installations existantes)

2.2.1 Centres de stockage des déchets inertes (classe 3)

2.2.2 Centre de stockage de classe 1 et 2

2.2.3 Déchetteries

2.2.4 Prestataires de regroupement et de valorisation des déchets du BTP

2.1 Production des déchets du BTP en Savoie et par secteur géographique

Le tableau ci-dessous présente une estimation des tonnages annuels de déchets produit par le bâtiment et les travaux publics en Savoie.

Ces chiffres ont été recueillis en mai 2000 auprès de la Fédération Française du Bâtiment et ont été validés localement par le BTP Savoie.

(tonnes par an)	INERTES	DIB		DIS	Total
			Dont emballages		
Bâtiment	153 000	69 000	2 000	12 000	234 000
TP	499 000	21 000	0	18 000	538 000
BTP	652 000	90 000	2 000	30 000	772 000

Ce sont les déchets inertes qui représentent la plus grosse part des déchets du BTP, soit 84 % ; les DIB représentant 12 % (dont 0,3 % d'emballages) et les DIS 4%.

Dans le cas de déchets en mélange, l'ensemble est classé dans la catégorie la plus pénalisante.

Certaines hypothèses (cf. annexe 2) ont permis de répartir ces quantités de déchets du BTP sur les 3 secteurs savoyards :

- Bassin chambérien et Avant-Pays savoyard ;
- Maurienne ;
- Tarentaise.

Les déchets du "bâtiment" proviennent pour 56 % de chantiers de démolition, 37 % de chantier de réhabilitation et 7 % de chantiers de construction neuve.

L'essentiel des déchets des "travaux publics" restent les déchets inertes réutilisés sur place pour une grande partie. Cette activité génère toutefois également d'autres déchets (glissières de sécurité, bois, panneaux...).

Il n'est pas tenu compte, dans cette estimation, des chantiers exceptionnels (infrastructures nouvelles de grande ampleur).

A titre d'exemple, la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin devrait générer environ 14 millions de m³ foisonnés, soit 27 millions de tonnes d'inertes d'ici 2020. Ces déchets ne sont pas pris en compte dans le présent plan.

2.1.1 Quantités annuelles produites dans le bassin chambérien et l'Avant-Pays savoyard (44% des quantités produites en Savoie)

(en tonnes)	INERTES	DIB		DIS	Total
			Dont emballages		
Bâtiment	53 000	24 000	700	4 000	81 000
TP	239 000	10 000	0	8 500	257 500
BTP	292 000	34 000	700	12 500	338 500

2.1.2 Quantités annuelles produites en Maurienne (18% des quantités produites en Savoie)

(en tonnes)	INERTES	DIB		DIS	Total
			Dont emballages		
Bâtiment	22 000	10 000	300	2 000	34 000
TP	94 000	4 000	0	3 500	101 500
BTP	116 000	14 000	300	5 500	135 500

2.1.3 Quantités annuelles produites en Tarentaise (38% des quantités produites en Savoie)

(en tonnes)	INERTES	DIB		DIS	Total
			Dont emballages		
Bâtiment	78 000	35 000	1 000	6 000	119 000
TP	166 000	7 000		6 000	179 000
BTP	244 000	42 000	1 000	12 000	298 000

2.2 Traitement des déchets du BTP (situation au 1^{er} juillet 2000)

2.2.1 Les centres de stockage des déchets inertes (ou centres de stockage de classe 3)

Les centres qui reçoivent des déchets inertes (béton, boues de dragage non polluées, matériaux sans goudron, gravats, remblais...) ne sont jusqu'à présent pas soumis à la réglementation des installations classées, mais à une simple autorisation municipale.

Il est actuellement très difficile d'effectuer un recensement qualitatif et quantitatif de ces centres de stockage d'inertes.

2.2.2 Les centres de stockage de classe 1 et 2

Ces centres de stockage sont classés en deux catégories bien distinctes, dits de classe 1 et de classe 2.

a) Les centres de stockage de classe 1

Ils sont destinés à recevoir la partie ultime des déchets dangereux.

Ils sont soumis à la réglementation des installations classées.

A ce jour, il n'existe pas dans la Région Rhône-Alpes de site de classe 1.

Les déchets savoyards relevant de ces sites sont donc actuellement envoyés hors région Rhône-Alpes.

b) Les centres de stockage de classe 2

Ils sont destinés à recevoir la partie ultime des déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banals (DIB).

Leur ouverture et exploitation sont soumises à l'autorisation du Préfet de Département.(après vérification de leur compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés).

Ils sont soumis à la réglementation des installations classées.

A ce jour, il n'existe aucun centre de classe 2 dans le Département de la Savoie.

En revanche, la Région Rhône-Alpes est dotée de 15 centres de classe 2 que les collectivités et les entreprises savoyardes utilisent.

Liste des centres d'enfouissement technique de classe 2 autorisées de la Région Rhône-Alpes (au 01/07/2000)

D'après le guide Rhône-Alpes de tous les déchets 2001.

Département	Commune	Exploitant	Arrêté préfectoral d'autorisation	Déchets reçus
01 - Ain	Misérieux	MOS pour SMICTOM Saône-Dombes	11/06/1997	OM + AL
01 - Ain	Viriat	Communauté de Communes du Bassin de Vie de Bourg en Bresse	16/07/1985	OM + AL
01 - Ain	Oyonnax	ONYX	03/05/88	OM
26 - Drôme	Donzère	MOS	26/06/1998	OM + DIB
26 - Drôme	Roussas	EMCO	01/01/1998	OM + AL
38 - Isère	Izeaux	Lely Environnement	28/02/1989	DIB
38 - Isère	Satolas et Bonce	MOS	19/028/985	DIB
38 - Isère	St Etienne de St Geoirs	Barbagallo	08/07/1975	DIB
38 - Isère	Diemoz	NCI Rhône-Alpes	12/10/1992	DIB + AL
38 - Isère	St Quentin sur Isère	Onyx Locabacs	06/08/1976	DIB + AL
38 - Isère	St Quentin sur Isère	Lely Environnement	12/03/1976	DIB + AL
42 - Loire	Mably	MOS	11/07/90	OM + DIB
42 - Loire	Roche-La-Molière	SATROD	09/10/1997	OM + DIB + AL
69 - Rhône	Colombier-Saugnieu	GRAVCO	28/06/1999	DIB
69 - Rhône	Saint Romain en Gal	NICOLLIN	22/05/96	OM

OM = ordures ménagères ; DIB = déchets industriels banal ; AL = amiante liée

2.2.3 Les déchetteries

Les déchetteries sont avant tout des centres de réception de déchets produits occasionnellement par les particuliers qu'ils ne peuvent éliminer dans le cadre de la collecte d'ordures ménagères ou de la collecte sélective.

Il s'agit de déchets encombrants (déchets verts, cartons, plastiques, verres, gravats...) ou de déchets dangereux (déchets ménagers spéciaux : huiles de vidange, peintures, luminaires,...).

Les déchets sont déposés dans des conteneurs ou des bennes spécifiques après avoir fait l'objet d'un tri par l'usager.

Ces déchetteries sont créées à l'initiative des collectivités locales : communes, structures intercommunales... et sont soit gérées directement par les collectivités, soit confiées à des exploitants privés dans le cadre de contrats publics.

En Savoie, les 35 déchetteries réglementaires recensées au 1er janvier 2000 acceptent, à titre onéreux ou gratuit, les déchets des entreprises du BTP à condition qu'il s'agisse de petits volumes.

La liste des déchetteries de Savoie (au 01^{er} janvier 2001)

Maître d'ouvrage	Déchetterie	Accueil DMS	Déchets acceptés*	Tarification pour apports professionnels	Exploitation	Tél (04.79)
BASSIN CHAMBERIEN ET AIXOIS						
Chambéry Métropole	Bissy	OUI	ca,pa,enc,fe,hu,ver,enc,plast,veg,text,grav,pneu,cfc,fri	vente de tickets (1 ticket = 1 m ³) 34 F TTC/m ³	Déléguée	96.21.20
	Chambéry le Haut					71.95.40
	La Ravoire					33.11.21
	St Alban Laysse					85.57.65
Syndicat Intercommunal du Lac du Bourget (SILB)	Drumettaz	OUI	ca,pa,enc,fe,hu,ver,enc,plast,veg,text,fri,grav,pneu	vente de tickets (1 ticket = 1 m ³) 34 F TTC/m ³	Déléguée	35.00.51
District de Chautagne	Chindrieux	OUI	ca,pa,ver,fe,hu,enc,grav,pneu	Tarif au m ³ en fonction du produit	Déléguée	54.25.48
AVANT-PAYS SAVOYARD						
Communauté de communes de Yenne	Yenne	OUI	ca,pa,ver,fe,hu,fri,enc,pneu,grav,veg	Gravats : 50 F/m ³ (>1 m ³) Végétaux : 30 F/m ³ Pneus PL : 41 F/u Pneus VL : 5 F/u	Déléguée	36.78.46
Sictom de l'Ainan et du Bas Guiers	Domessin	OUI	ca,pa,ver,fe,hu,enc,pneu,grav, veg	2 formules : abonnements vente tickets(par produit)	Déléguée	(76) 32.84.04
	S t Genix sur Guiers					(76) 31.53.55
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	Novalaise	OUI	ca,pa,ver,fe,hu,grav,enc,pneu	Tarif au m ³ en fonction du produit	Déléguée	28.95.07
COMBE DE SAVOIE SUD						
Syndicat intercommunal de Bréda et de Combe de Savoie (SIBRECSA)	Villard Sallet	OUI	pa,ca,enc,ver,hu,veg,grav,av,fe	50 F TTC/m ³ (gratuit pour les ferrailles)	Déléguée	36.41.06
	Francin	OUI	pa,ca,enc,ver,hu,veg,grav,av,fe	50 F TTC/m ³ (gratuit pour les ferrailles)	Déléguée	36.41.06
Siged de Chamoux	Chamoux sur Gelon	NON	pa,ca,enc,ver,hu,veg,grav,av,fe	50 F TTC/m ³ (gratuit pour les ferrailles)	Déléguée	36.41.06

* ca/carton, pa/papier, ver/verre, fe/ferraille enc/encombrant, hu/huile vidange, plast/plastique, text/textile, veg/déchet vert, grav/gravat, cfc/gaz cfc, fri/huile friture

Maître d'ouvrage	Déchetterie	Accueil DMS	Déchets acceptés *	Tarification pour apports professionnels	Exploitant	Tél (04.79)
COMBE DE SAVOIE NORD						
SIMIGEDA	Gilly sur Isère	OUI	pa,ca,fer,ver,hu,veg,enc,grav,text,cfc,pneu,bois,fri	50 F TTC/m ³ (limité à 10 m ³ /jour) Conditions particulières DMS Gratuits jusqu'à 3 m ³ /jour pour les particuliers (au-delà : 50 F TTC/m ³)	Déléguée	37.03.87
	La Bathie	OUI				31.00.43
	Ugine	OUI				37.33.00
	St Pierre d'Albigny	OUI				28.53.23
	Beaufort	OUI				38.70.40
TARENTEISE						
Sivom du Canton de Bozel	St Bon Tarentaise	OUI	pa,ca,enc,fe,hu,pneu	Gratuit	Régie	55.35.23
Sivom du Canton d'Aime	Valezan	OUI	pa,ca,enc,hu,veg,fe,ver	40 F TTC/m ³ Pneu (pour tous) : 10 F/VL, 80 F/PL	Régie	09.79.79
Sivom de Haute-Tarentaise	Bourg St Maurice	OUI	pa,ca,enc,fe,hu,ver,veg	vente de tickets (500 F les 10)	Déléguée	07.34.74
	Montvalezan	NON				tarifs selon produit
	Tignes/Val d'Isère	OUI	pa,ca,enc,fe,hu,ver,pneu,veg,,grav,cfc,fri	gratuit	Déléguée	06.23.45
Commune de Saint-Martin-de-Belleville	Les Menuires	OUI	pa,ca,fe,enc,hu,plast,pneu,grav	Gratuit jusqu'à 3 m ³ /mois puis 100 F TTC/m ³ DMS (>10 kg/mois) 18 F/Kg pour tous	Déléguée	00.67.72
Sitom de la Région de Moûtiers	Ile Ferlay (Villarlurin)	OUI	pa,ca,ver,enc,hu,fe,grav,veg,plast,pneu	ENC : 20 F/unit grav/vég/bois : 10/m ³ VL : 5 F/PL 40F	Déléguée	24.69.80

Il existe également sept déchetteries non réglementaires qui doivent être mises en conformité.

La déchetterie de Saint Laurent du Pont, située en Isère est accessible à la commune des Echelles.

* ca/carton, pa/papier, ver/verre, fe/ferraille enc/encombrant, hu/huile vidange, plast/plastique, text/textile, veg/déchet vert, grav/gravat, cfc/gaz cfc, fri/huile friture

Maître d'ouvrage	Déchetterie	Accueil DMS	Déchets acceptés *	Tarification pour apports professionnels	Exploitant	Tél (04.79)
MAURIENNE						
Sirtom de Maurienne	Aiguebelle	NON	pa,ca,fe,ver,enc	Gratuit	Régie	36.20.25
	St Léger	NON	fe,enc,hu,pneu			36.10.27
	St Etienne de Cuines	OUI	pa,ca,fe,enc,ver,hu,veg,grav,pneu			56.22.38
	La Chambre	NON	pa,ca,fe,hu,veg,grav,enc			56.20.09
	St Julien Montdenis	OUI	pa,ca,fe,ver,hu,enc,pneu,bois			59.63.42
	St Michel de Maurienne	NON	pa,ca,fe,ver,hu,pneu,enc,veg,grav			56.53.42
	Modane	OUI	pa,ca,fe,ver,hu,pneu,enc			05.34.83
	Valloire	NON	pa,ca,fe,ver,hu,enc,fri	Gratuit pour les résidents locaux Payant pour les extérieurs	Régie	83.33.74
	St Jean d'Arves	NON	enc,fe	Gratuit	Régie	59.70.67
	Lanslebourg Mont Cenis	NON	pa,ca,fe,ver,hu,enc	Gratuit	Régie	06.60.56 73.73

* ca/carton, pa/papier, ver/verre, fe/ferraille enc/encombrant, hu/huile vidange, plast/plastique, text/textile, veg/déchet vert, grav/gravat, cfc/gaz cfc, fri/huile friture

2.2.4 Les centres de tri et de valorisation des déchets du BTP

Il existe en Savoie un certain nombre de centres de tri et de valorisation intervenant dans la gestion des déchets du BTP.

a) Les récupérateurs de déchets BTP

Un certain nombre de prestataires sont autorisés, par arrêté préfectoral, à collecter les déchets du BTP (location et récupération de bennes), les trier, les valoriser et les éliminer en conformité avec la législation. On estime que 40 000 tonnes par an sont collectées sur les 234 000 tonnes générées par les activités du bâtiment.

Les DIB valorisables sont extraits et dirigés vers les filières de valorisation matière :

- bois : réparation de palettes, déchiquetage pour pâte à papier, chauffage bois ou panneaux agglomérés ... (en Savoie et hors Savoie) ;
- métaux : fonderies (hors Savoie) ;
- papiers, cartons : industrie papetière (hors Savoie) ;
- plastiques : industrie plastique (hors Savoie) ;
- verre : industrie verrière (hors Savoie) ;
- déchets verts : plate forme de compostage (en Savoie ou hors Savoie).

Les DIB non valorisables sont dirigés vers des filières de valorisation énergétique (usine d'incinération) ou de stockage (centre de classe 2).

b) Les installations de criblage-concassage mobiles

Ces installations valorisent les déchets inertes (gravats, plaques d'enrobés,...) en les concassant, puis en les criblant afin qu'ils puissent être réutilisés.

Le criblage de matériaux issus de terrassements en terrain naturel permet de séparer des fines (0-10) qui peuvent être réutilisés pour reconstituer de la terre végétale.

Deux solutions sont envisageables :

- recourir à un prestataire, qui dispose d'un matériel mobile et l'installe sur le chantier ;
- apporter les matériaux sur un site de groupement ou de traitement (centrales fixes d'enrobage, plates-formes de concassage de matériaux inertes, plate-forme de recyclage des déblais naturels...).

Au 1^{er} juillet 2000, en Savoie, une entreprise a la possibilité de recycler des matériaux inertes avec un **matériel mobile**.

Elle a pour vocation la valorisation des matériaux de démolition dans 4 domaines :

- le concassage des matériaux provenant de la démolition ;
- le retraitement des plaques d'enrobés ;
- le concassage de calcaire massif ;
- le concassage sur place des produits de curage d'un lit torrentiel ou d'une zone d'éboulis.

D'autres entreprises prennent leurs dispositions pour recourir à un matériel spécialement étudié pour traiter des matériaux de relevage de chaussées, c'est-à-dire essentiellement des plaques d'enrobés à différentes granulométries.

PARTIE III

OBJECTIFS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le présent plan départemental vise à améliorer la gestion des déchets du BTP en Savoie, pour la sauvegarde de l'environnement, et dans une perspective de développement durable.

Il s'agira dans ce but de privilégier dans toute la mesure du possible les filières de recyclage. Certaines existent d'ores et déjà dans notre département mais sont sous-utilisées, et leur activité devrait être développée.

L'objectif sera d'une part de recourir exclusivement à des installations conformes à la réglementation et de le vérifier et d'autre part de limiter les dépôts des matériaux en centres de stockage à la fraction d'entre eux pour laquelle il s'agit de la seule destination possible (déchets ultimes).

Pour ce faire, deux types d'actions doivent être engagés de manière parallèle :

- l'amélioration des pratiques mises en œuvre par l'ensemble des intervenants au sein des opérations du BTP (ex : conception des projets en vue d'une limitation de la quantité de déchets, meilleure prise en compte de la gestion des déchets dans les contrats et lors de la conduite des chantiers, mise en place systématique de procédures de suivi des déchets...) Ces aspects seront développés dans la partie IV du Plan départemental.
- le renforcement ou la création des installations nécessaires à la gestion des déchets du BTP (centres d'accueil des déchets inertes, centres de regroupement, centre(s) de tri et de valorisation). Ces précisions sont apportées dans la partie V du Plan départemental.

Plus le tri sera effectué en amont, plus la valorisation des déchets sera aisée et efficace.

L'objectif de valorisation des déchets du BTP, visé par l'ensemble de ce dispositif, peut être décliné pour chaque catégorie de déchet.

a) Les DIS

100% des DIS collectés et traités.

100% des DIS éliminés spécifiquement (incinération, classe 1, traitement).

b) Les DIB hors emballage

100% des DIB collectés et traités.

15% des DIB recyclés par valorisation matière.

85 % de DIB non recyclables valorisés énergétiquement (incinération avec récupération d'énergie) ou mis en centre de stockage d'ultimes (aujourd'hui classe 2).

c) Les emballages

100% des emballages collectés et traités.

70% des emballages recyclés par valorisation matière.

30 % des emballages valorisés énergétiquement (incinération avec récupération d'énergie).

d) Les inertes

100% des inertes non réutilisés in situ collectés et traités.

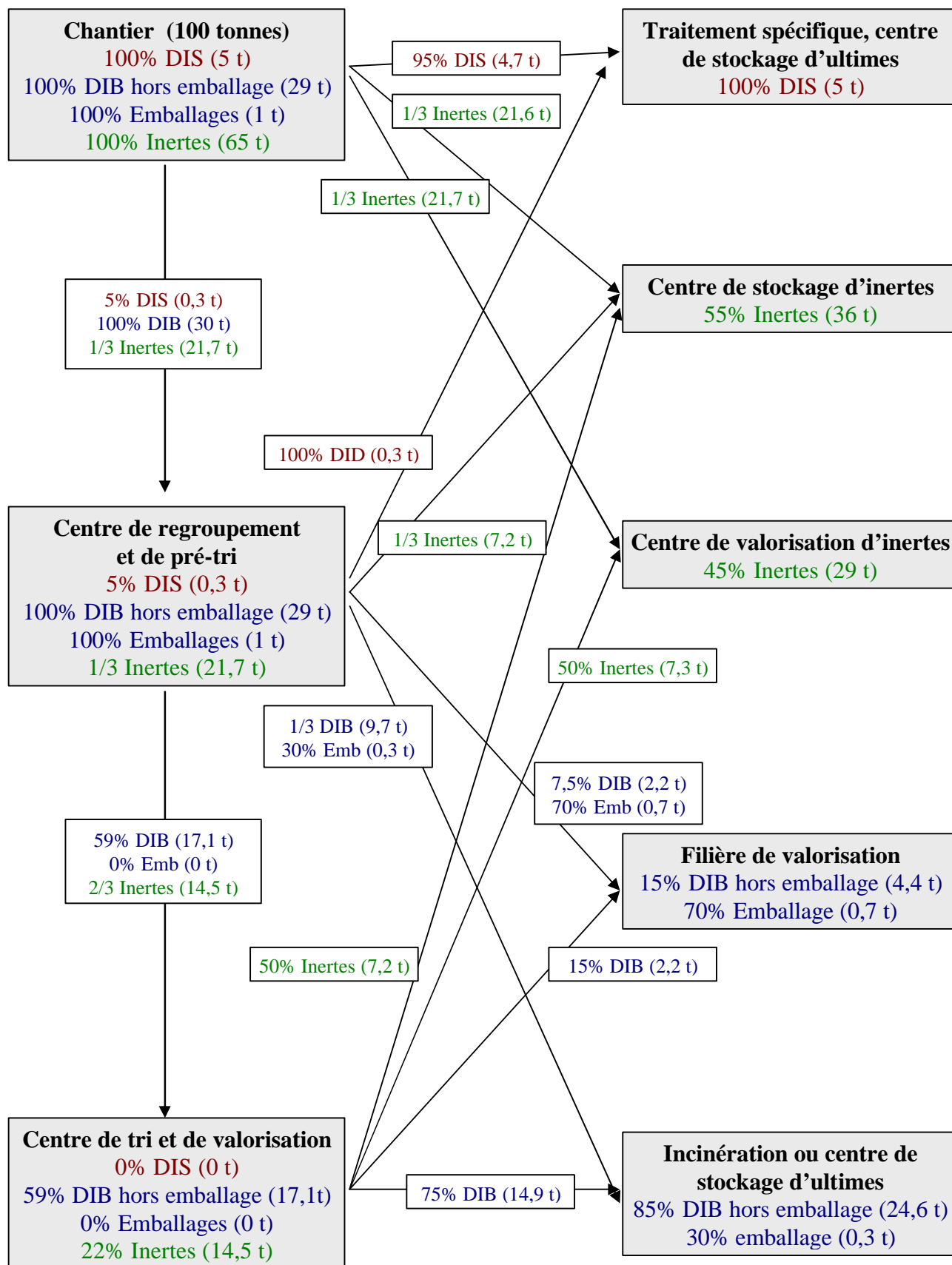
45% des inertes pour le bâtiment, 50% pour les TP, recyclés par valorisation matière.

55% des inertes pour le bâtiment, 50% pour les TP, éliminés par stockage.

Schéma théorique des flux de déchets permettant d'atteindre les objectifs pour le Bâtiment

Dans les installations (cases grises), figurent les pourcentages par rapport à la totalité des déchets du chantier

Dans les flux (cases blanches), figurent les pourcentages des déchets issus de l'installation précédente.

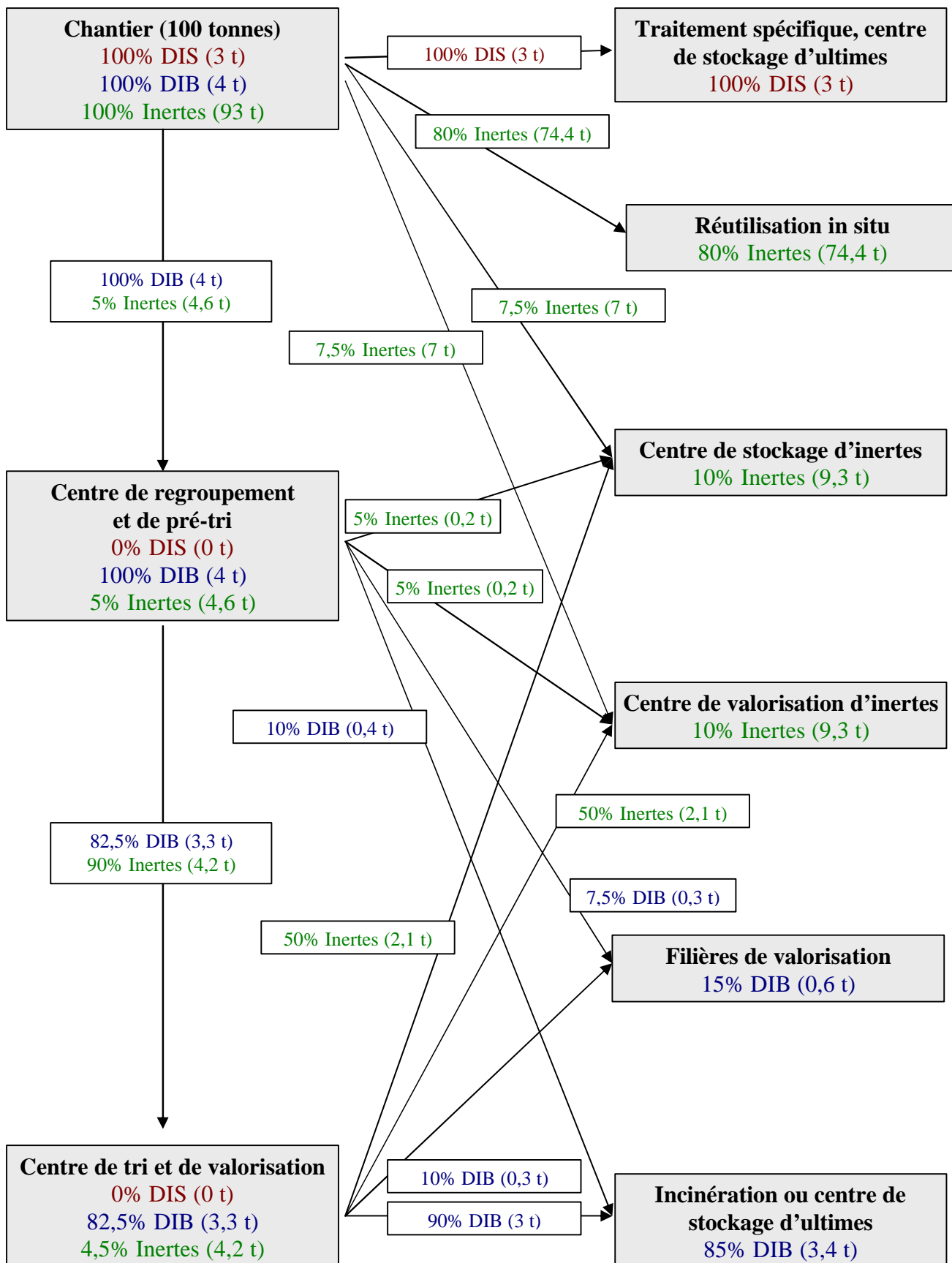


Centre de stockage d'ultimes pour déchets spéciaux = Classe 1 ; centre de stockage ultime pour déchets banals = Classe 2 ; centre de stockage de déchets inertes = Classe 3.

Schéma théorique des flux de déchets permettant d'atteindre les objectifs pour les TP

Dans les installations (cases grises), figurent les pourcentages par rapport à la totalité des déchets du chantier

Dans les flux (cases blanches), figurent les pourcentages des déchets issus de l'installation précédente.



Centre de stockage d'ultimes pour déchets spéciaux = Classe 1 ; centre de stockage ultime pour déchets banals = Classe 2 ; centre de stockage de déchets inertes = Classe 3.

PARTIE IV

**RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION
DE LA GESTION DES DECHETS**

4.1 Aspects contractuels

4.2 Suivi des déchets

4.3 Conception des projets et conduite des chantiers

4.1 Aspects contractuels : prise en compte de la gestion des déchets dans les marchés du BTP

4.1.1 Les textes

La gestion des déchets est devenue plus onéreuse et plus complexe :

- compte tenu de l'évolution de la réglementation relative à l'élimination des déchets qui attribue la priorité aux filières de valorisation, le stockage étant réservé à partir du 1^{er} juillet 2002 aux déchets ultimes ;
- du fait de l'instauration de la taxe à la mise en décharge versée par tous les exploitants de centre de stockage (TGAP).

Différents textes précisent les actions à conduire en faveur de l'environnement dans l'organisation et la tenue des chantiers.

a) La recommandation T1 -91 du 25 octobre 1990

Elle est relative au bon respect de la propreté des travaux en site urbain : les maîtres d'ouvrage sont invités à indiquer dans les pièces du marché les "prestations propreté" qu'ils entendent voir respecter ou à intégrer ces prestations dans le règlement de consultation en demandant une évaluation des coûts correspondants, ceci dans le cas de sites particulièrement sensibles.

b) Les textes généraux relatifs aux marchés de travaux

Pour les marchés publics :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales.

Pour les marchés privés :

- la norme NFP 03001.

c) La Charte départementale pour une gestion rationnelle des matériaux de démolition

Elle a été signée le 14 avril 2000 par les partenaires de l'acte de construire en Savoie (à caractère non réglementaire). Cf. annexe 5.

d) La recommandation T2-2000 de la CCM

Elle propose aux maîtres d'ouvrage des moyens susceptibles de favoriser l'adaptation des pratiques du bâtiment à la réglementation sur les déchets et à leur valorisation.

4.1.2 Les pratiques préconisées

L'ensemble des intervenants de l'acte de construire constitue une chaîne technique et économique, à l'origine de laquelle se trouvent les maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage doivent intégrer dans leur commande aux entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics, les moyens de gérer les déchets de chantier en respectant la législation relative à l'environnement : en terme de moyens financiers mais également d'organisation et de délais.

Le transfert de responsabilité en matière d'élimination des déchets de la maîtrise d'ouvrage aux entreprises est ainsi possible à condition que les clauses relatives à la gestion des déchets soient précisées dans les pièces contractuelles.

Les marchés de travaux doivent :

- en cas de démolition, comporter le diagnostic "déchet" établi par le maître d'ouvrage préalablement à la consultation, en vue de prévoir les modes de traitement appropriés ;
- prendre en compte le coût de la gestion des déchets en introduisant des clauses particulières relatives à leur élimination ;
- décrire précisément les responsabilités de chacun (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et professionnels) en la matière et prévoir la charge financière de ces responsabilités ;
- limiter le recours aux matériaux naturels non-renouvelables aux seuls usages qui le justifient techniquement et économiquement.

Telles sont les recommandations faites par la circulaire du 15 février 2000.

La prise en compte de la gestion des déchets dans l'organisation du chantier aura une incidence financière d'autant plus importante que cet aspect n'aura pas été abordé dès l'origine, lors de la consultation des entreprises. C'est pourquoi :

- les maîtres d'œuvre devront encourager dans leurs dossiers de consultation la mise en place d'une organisation commune à l'ensemble des corps de métiers, pour la gestion et l'élimination des déchets ;
- il est souhaitable que le coût de cette organisation ne soit pas intégré dans le "compte prorata", dont le mode de répartition, fonction du montant des lots respectifs ne reflète pas la part prise par chaque entreprise dans la production des déchets ;
- il est déconseillé d'envisager un lot spécifique unique relatif à la gestion et l'élimination des déchets. Cette pratique n'incite pas les différents acteurs à rechercher la solution permettant de limiter la production des déchets et risque d'entraîner une augmentation des coûts.

a) **Le cas de la démolition**

Lors de la préparation des dossiers de consultation des entreprises, il est recommandé :

- de créer un lot spécifique aux travaux de démolition ;
- de joindre au dossier de consultation des entreprises le diagnostic préalable (préconisé par la charte départementale pour la gestion rationnelle des matériaux de démolition, signée le 14 avril 2000 jointe en annexe 5) ou l'audit (en cas de chantier de plus de 500 m² de SHON) ;
- de demander, dans le règlement de consultation, la rédaction d'une notice précisant les modes opératoire de démolition et le mode d'élimination des déchets correspondants ;
- de demander aux entreprises la décomposition de ces prix ;
- de prescrire dans le CCAP, l'utilisation des bordereaux de suivi, pour chaque catégorie de déchets produits.

Le contrat de maîtrise d'œuvre pourra alors prévoir la remise d'une copie de ces bordereaux au maître d'ouvrage, après contrôle par le maître d'œuvre.

Le règlement de consultation devra préciser, en tout état de cause, dans quelles conditions seront présentées les offres des entreprises. Deux solutions sont envisageables :

- le maître d'œuvre joint au dossier de consultation, à titre indicatif, le diagnostic préalable que le maître d'ouvrage aura fait effectuer sur le bâtiment, mais c'est à l'entrepreneur d'établir sous sa responsabilité son prix global et forfaitaire sur la base de quantités qu'il aura estimées au cours de la visite de chantier ;
- le maître d'œuvre demande aux entreprises d'établir leur prix en fonction des quantités figurant dans le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) correspondant à celles du diagnostic joint au dossier de consultation.

Toutes les entreprises peuvent ainsi être jugées sur les mêmes bases.

b) **Le cas de la construction neuve dans le bâtiment**

Lors de la préparation des dossiers de consultation des entreprises, il est recommandé :

- de demander systématiquement aux entreprises de fournir lot par lot les quantités de déchets qu'elles envisagent de produire, leur mode d'élimination et le coût correspondant.
- **hormis dans le cas des marchés passés en corps d'état séparés**, de prévoir dans le CCAP et le CCTP des articles relatifs à la gestion globale des déchets produits sur le chantier et allant dans le sens soit d'un tri et d'un stockage sélectif sur le chantier soit d'exutoires permettant un tri ultérieur. Le délai de soumission des entreprises devra être compatible avec la prise en compte de cette exigence.
- **dans le cas de corps d'état séparés**, de prévoir un ensemble cohérent d'articles aux CCTP et CCAP à ce sujet. Chaque marché comportera des stipulations précisant les obligations contractuelles et le cas échéant, les prestations à préciser (par exemple le tri sur chantier). Les sujétions et modalités d'exécution, de coordination et de gestion technique (exutoire permettant un tri ultérieur...) y seront intégrées. La compatibilité avec le plan général de coordination devra être vérifiée.
- de prévoir le suivi, par le maître d'œuvre, de l'élimination des déchets produits par le chantier.

c) Le cas de la réhabilitation dans le bâtiment

Les travaux de réhabilitation comprennent généralement une phase de dépose et/ou de démolition, plus ou moins importante, suivie d'une phase de mise en œuvre de matériaux.

Il conviendra d'appliquer successivement les recommandations indiquées précédemment pour la phase de démolition et pour la phase de construction neuve.

d) Les marchés de travaux publics

La même démarche doit être suivie pour les chantiers des travaux publics.

Les dossiers de consultation des entreprises devront prévoir dans toute la mesure du possible, l'emploi de matériaux recyclés et la réutilisation des déblais des travaux publics.

4.2 Suivi des déchets

a) Bordereaux de suivi

Pour que l'élimination des déchets du BTP puisse faire l'objet des vérifications nécessaires, tous les déchets du BTP feront l'objet, dans un délai de six mois après la publication du présent plan départemental, d'un bordereau de suivi, comme cela était jusqu'à présent le cas pour l'amiante et les DIS.

En effet, un bordereau en 6 feuillets régit jusqu'à présent l'élimination des déchets d'amiante, et un bordereau de cinq feuillets est nécessaire à l'élimination des DIS.

Il est souhaitable que le même système soit appliqué aux autres déchets du BTP, c'est-à-dire aux déchets inertes et aux DIB, dont le suivi n'est pas réglementé au plan national.

Il est ainsi prescrit de remplir pour les déchets inertes et les DIB du BTP un bordereau de suivi des déchets comprenant 5 feuillets (cf annexe 3) :

- 1 exemplaire sera conservé par l'entreprise (n°1),
- 1 exemplaire sera conservé par le collecteur-transporteur (n°2),
- 1 exemplaire sera conservé par l'éliminateur (n°3),
- 1 exemplaire sera retourné par l'éliminateur à l'entreprise (n°4).
- 1 exemplaire sera retourné par l'éliminateur au maître d'ouvrage (n°5).

Il appartiendra à chacun de conserver un feuillet, particulièrement le maître d'ouvrage, ce qui lui permettra d'assurer la traçabilité de ses des déchets.

b) Réglementation inhérente au transport et négoce des déchets

Trois situations sont possibles.

1) Faire appel à un transporteur nécessairement inscrit au registre des transporteurs et des loueurs. Le contrat de transport doit être écrit.

2) Transporter ses propres déchets.

L'entreprise doit alors détenir un bordereau indiquant le lieu de chargement et de déchargement des déchets et attester que le conducteur est salarié de l'entreprise et que le véhicule appartient à celle-ci ou qu'elle l'a loué.

3) L'entreprise peut aussi transporter les déchets d'autres entreprises.

Elle devient alors "transporteur".

Elle doit se soumettre aux obligations en découlant (inscription au registre des transporteurs et des loueurs. cf.1).

c) En résumé, trois types de réglementations se superposent

Depuis le 1^{er} janvier 1999, tout transport de déchets est une activité déclarée en préfecture selon un formulaire-type, si sont transportés par chargement plus de :

- 100 kg de déchets dangereux ;
- 500 kg de déchets non-dangereux.

Sauf dans le cas d'un transport de gravats et céramiques qui auront été triés préalablement.

Il est donc important que le détenteur du déchet vérifie que le prestataire, à qui il envisage de faire transporter ses déchets, est bien habilité à le faire.

Il devra de plus vérifier que les installations d'élimination auxquelles sont destinés ses déchets, font bien l'objet d'une autorisation.

4.3 Conception des projets et conduite des chantiers

4.3.1 Les déchets du bâtiment

L'objectif de la loi du 13 juillet 1992 est de réduire la mise en dépôt des déchets dans la mesure où au 1^{er} juillet 2002 seuls seront admis en centre de stockage les déchets ultimes.

Il convient donc non seulement de diminuer les tonnages de déchets produits, en respectant certaines consignes, mais également de favoriser leur valorisation.

a) Diminuer les quantités de déchets produits

L'expérience des "chantiers verts" qui a représenté 12 opérations en France dont 2 ont eu lieu en Savoie et qui concernaient des constructions neuves de bâtiment a montré que la réduction des déchets à la source s'appuie sur :

- une sensibilisation des différents intervenants ;
- une organisation de chantier reposant sur le respect de consignes simples concernant notamment le calepinage et le stockage des matériaux, le soin dans l'exécution des travaux :
 - réduction des chutes et des approvisionnements surabondants par un calepinage précis et adapté,
 - stockages soignés et aux bons endroits des matériaux approvisionnés sur le chantier,
 - organisation adaptée du chantier,
 - évitement des gaspillages notamment pour les lots secondaires ;
 - la collaboration d'une entreprise spécialisée dans le tri de qualité des déchets en vue d'un recyclage et d'une valorisation.

b) Concevoir les projets et conduire les chantiers en vue du recyclage

b.1) Les méthodes

Il existe des méthodes distinctes qui aboutiront à des résultats différents en matière de valorisation :

- le tri à la source sur chantier ;
- le tri ultérieur sur chantier ;
- le tri ultérieur en centre spécialisé.

L'absence de tri, qui aboutit à la mise en décharge des déchets, sans efforts d'identification des matériaux et qui, de ce fait, ne permet pas de recourir aux filières de valorisation matière ou énergétique, est incompatible avec la législation relative à la gestion des déchets.

Chaque maître d'ouvrage aura grand intérêt à comparer les solutions ci-dessus entre elles et à retenir la plus adéquate après analyse des conclusions de l'audit préalable et recensement des filières de traitement ou de valorisation des déchets disponibles à proximité.

b.2) Mise en œuvre des méthodes dans la démolition

Le tri à la source sur chantier

Ce tri est possible uniquement dans un contexte de déconstruction, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de démolir les différents éléments d'un ouvrage, dans un ordre inverse de celui de sa construction.

La technique de déconstruction passe par 3 phases :

- l'audit :
 - c'est la phase où les constituants du bâtiment sont repérés, identifiés et quantifiés sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui va ensuite consulter les entreprises selon l'organisation du chantier qu'il préconise ;
- la déconstruction :
 - cette opération consiste au démontage ou à la dépose des matériaux triés par catégorie et à leur acheminement vers les différentes filières de récupération ou de recyclage, de traitement thermique ou de dépôt en centres de stockage,
 - ce tri permet un chantier propre où les conditions de travail sont améliorées et les risques d'accident diminués ;
- la démolition de la structure restante :
 - cette opération sera effectuée à l'aide de matériel ou d'outils adaptés en fonction de chaque situation,
 - les gravats issus de cette démolition de structure sont des gravats "propres" qui peuvent être concassés sur place ou sur site adapté en vue d'être réutilisés,
 - ils n'encombrent donc pas les centres de classe 3 et ce système est ainsi en parfaite adéquation avec la loi du 13 juillet 1992 qui a pour objectif la diminution des dépôts en centres de stockage.

Avantages et inconvénients du tri à la source sur chantier	
<u>Les avantages</u>	<u>Les inconvénients</u>
Respect des objectifs de la législation Garantie d'un traitement approprié à chaque type de déchets Amélioration des conditions de travail Diminution des risques d'accident Réduction des volumes de déchets à éliminer (recyclage possible) Diminution des coûts de traitement des déchets	Délais allongés du chantier Surcoût lié à la phase de déconstruction que le maître d'ouvrage pourra ne pas considérer justifié en cas de chantier de taille limitée

Le tri ultérieur sur chantier

Il s'agit d'une opération en deux phases.

La démolition est réalisée sans tenir compte de la diversité des matériaux qui vont se trouver mélangés, puis ceux-ci sont triés de façon sommaire au pied du chantier, simultanément avec le chargement et l'évacuation.

Avantages et inconvénients du tri ultérieur sur chantier	
<u>Les avantages</u>	<u>Les inconvénients</u>
Respect des délais du chantier	Valorisation difficile en raison du mélange des produits Risque de banalisation d'éventuels produits dangereux Importance des volumes à stocker en centre

Le tri ultérieur en centre spécialisé

Dans certains cas, la déconstruction du bâtiment avant sa démolition s'avère incompatible avec les délais du chantier.

Il convient ainsi de recourir à un prestataire spécialisé qui transportera les déchets jusqu'à ses installations puis gèrera le tri des déchets jusqu'à leur élimination finale.

Avantages et inconvénients du tri ultérieur en centre spécialisé	
<u>Les avantages</u>	<u>Les inconvénients</u>
Respect des délais sur chantier Réduction des volumes à enfouir Garantie d'un traitement approprié	Coûts de prestations de tri Risque de mélange à la source qui limite une valorisation efficace

b.3) Les consignes à suivre

Le rôle du maître d'ouvrage et l'importance de l'audit préalable du bâtiment

Conformément aux engagements correspondant à la charte départementale pour la gestion rationnelle des matériaux de démolition en Savoie signée le 14 avril 2000, les maîtres d'ouvrage sont invités à réaliser un audit préalable de leur bâtiment avant toute opération de démolition.

Celui-ci permettra de connaître les qualités et quantités de matériaux présents au sein des bâtiments, d'estimer les possibilités de déconstruction sélective et servira de base à l'établissement des dossiers de consultation.

Le maître d'ouvrage pourra comparer les solutions de tri possible afin d'opter pour la plus adéquate après analyse des conclusions de l'audit qu'il aura commandité.

Il s'agira donc d'une analyse au cas par cas.

Un comité de suivi de la charte départementale précitée a été créé, chargé d'analyser les évolutions constatées et de proposer, le cas échéant, toute action publique visant à améliorer la gestion des déchets de démolition.

La nécessité de mettre en place des filières de gestion des déchets efficaces

S'il apparaît évident que le tri à la source est la meilleure solution, il n'est pas toujours possible de le mettre en place, notamment sur les petits chantiers. Pour favoriser le recyclage, il convient de mettre à disposition des détenteurs de déchets BTP des installations de tri efficaces en vue du traitement adéquat des matériaux.

L'implication des entreprises

Une implication forte de la part des entreprises est indispensable à la gestion efficace et rigoureuse des déchets générés par le chantier.

4.3.2 Les déchets dans les travaux publics

a) La gestion des déchets produits par TP

Pour répondre à la loi du 13 juillet 1992, il convient de diminuer au maximum la production de déchets, de les valoriser et de limiter leur mise en dépôt.

Pour cela, il s'agira de mener une réflexion en amont du chantier et d'organiser le chantier en conséquence.

En amont du chantier :

- concevoir le projet de façon à utiliser des matériaux recyclés sur le chantier ;
- prévoir dès la conception du projet l'utilisation des excédents (graves, terres...) et rationaliser leur gestion, soit :
 - par réemploi direct sur un autre site en construction,
 - par une mise en dépôt temporaire de façon à prévoir une réserve pour une utilisation ultérieure,
 - par un stockage en centre d'accueil des déchets inertes.

Sur le chantier :

- réaliser les travaux en séparant les différents matériaux (tri des déchets) pour faciliter leur valorisation (décapage de terre végétale, enrobés, etc.) ;
- utiliser en remblais des déblais issus du terrassement ;
- réemployer les matériaux issus des tranchées de canalisation pour le remblaiement des tranchées longitudinales ;
- réutiliser les fraisats provenant du rabotage des tranchées et des couches de roulement (réintroduction dans les postes d'enrobage, utilisation dans les sous-couches ou recyclage par thermogénération).

b) La réutilisation de déchets non issus des activités du BTP

Outre le fait que les TP réutilisent approximativement sur place 80% des déchets inertes qu'ils produisent, ils permettent également d'utiliser des matériaux recyclés en guise de matières premières.

En effet, les techniques routières ont depuis longtemps intégré l'utilisation de certains matériaux considérés comme des déchets par leur producteur, dans le souci d'un respect du développement durable et de la préservation de l'environnement.

Les matériaux concernés disposent de qualités mécaniques ou physico-chimiques utiles aux chantiers des TP pour des raisons diverses :

- de capacité de prise hydraulique des laitiers ou des mâchefers d'incinération des ordures ménagères (MIOM) ;
- d'absorption d'énergie des pneus ;
- de légèreté des plastiques ou des MIOM...

b.1) Les matériaux réutilisables en TP

Les mâchefers d'incinération des ordures ménagères (MIOM)

Ce sont des résidus de l'incinération des ordures ménagères. Ils peuvent être utilisés dans la construction des routes, notamment depuis la publication de la circulaire du Ministère de l'environnement du 9 mai 1994 qui définit les conditions d'utilisation de ces mâchefers.

Pour réutiliser les mâchefers, il est toutefois nécessaire de connaître ses caractéristiques chimiques et mécaniques. C'est pourquoi la mise en place d'un **Plan Qualité** au sein de chaque usine d'incinération des ordures ménagères et relatif à la production des mâchefers est préconisée.

En Savoie au 1^{er} juillet 2000, seule l'usine de Chambéry-Métropole dispose actuellement d'un **Plan Qualité**. Il sera en conséquence recommandé aux autres installations d'incinération présentes dans le département, de mettre en place une telle démarche.

Il s'agira par ce plan, de :

- faire des essais sur des échantillons représentatifs de la production ;
- pérenniser l'emploi des mâchefers en garantissant une production de matériaux de qualité.

La vérification des caractéristiques chimiques des mâchefers à travers des tests aura pour objectif de veiller à ce qu'ils ne polluent pas les eaux.

De plus les mâchefers feront également l'objet d'essais physiques et mécaniques afin d'être classifiés et correctement réutilisés en TP.

Il s'agira en particulier de les caractériser par :

- leur teneur en eau ;
- leur granulométrie ;
- leur comportement à l'essai de compactage Proctor.

Les déchets organiques

Le devenir des composts de déchets verts et autres déchets organiques constitue un enjeu important de la gestion des déchets dans le département. Les quantités produites vont s'accroître considérablement à l'avenir : création de stations d'épuration, amélioration du niveau de traitement d'une grande partie d'entre elles, élargissement des territoires raccordés, amélioration de la collecte des déchets verts. Or, les débouchés de ces matières organiques sont limités, compte tenu notamment du relief du département et des réticences importantes que suscite leur utilisation en agriculture (craintes non justifiées, car ces produits font désormais l'objet de nombreux contrôles tant sur leur composition que sur les sites et les fréquences d'utilisation).

Avant d'épandre des boues ou des déjections animales, un plan d'épandage ou une étude spécifique doit être réalisée, afin d'assurer la traçabilité du produit et son adéquation avec le milieu récepteur (vulnérabilité des eaux, pédologie, qualité agronomique désirée...).

L'utilisation en travaux publics de composts et des boues d'épuration constitue en Savoie une opportunité qu'il s'agira d'exploiter dans toute la mesure du possible. Le recours aux amendements organiques sur les dépendances routières permet en effet le maintien de la végétation dans des sites souvent difficiles et la prévention des phénomènes aigus d'érosion.

Les déchets inertes

Ce sont les déchets de démolition, de gravats, de décapage d'enrobés qui après broyage et criblage serviront de remblais mais aussi à la construction de moellons, talus, assises de chaussées, bétons courants.

Leur réemploi est déjà courant, mais il pourrait être quasi-total avec un tri de qualité.

Les laitiers et déchets de la métallurgie

Ce sont les résidus des hauts-fourneaux qui sont essentiellement produits, dans le département, par l'usine UGINE SAVOIE.

Ils peuvent être utilisés dans le TP dans les assises de chaussées, comme liant hydraulique ou en remblais.

Les déchets plastiques et pneumatiques

Les pneus peuvent pour l'essentiel servir de soutènement, d'absorbants d'énergie, de remblais mais également de digues, de murs anti-bruit de protection de berges lorsqu'ils sont entiers.

Certains fournisseurs les utilisent broyés, pour servir de liants dans la fabrication d'enrobés.

Les plastiques sont multiples. Le réemploi des films plastiques peut être quasiment similaire à celui des pneus entiers, grâce à divers procédés industriels de mise en balles. Les plastiques permettent également la fabrication de matériel de signalisation, d'équipements routiers, de mobiliers urbains (piquets, îlots de circulation...).

b.2) Recommandations à suivre en matière d'utilisation de déchets dans le BTP

Il convient de respecter certaines règles afin que les déchets dans les TP fasse l'objet d'une gestion efficace.

Le respect du principe de précaution par la mise en place de la traçabilité

Les déchets ne sont pas un matériau comme les autres puisque la plupart d'entre eux contiennent des composants plus ou moins nocifs, et en général en faible quantité.

Il apparaît nécessaire de prendre des précautions pour le cas où :

- de nouvelles connaissances scientifiques ou médicales démontreraient une nocivité de certains déchets, ignorée au moment de leur réemploi ;
- une étude démontrerait que l'utilisation de certains déchets en TP a occasionné un préjudice à l'environnement.

Pour répondre par avance à ces deux situations, une fiche sera systématiquement établie par chaque producteur de déchets mis en œuvre dans le cadre d'un chantier d'infrastructure et par chaque maître d'ouvrage d'un chantier où sont mis en œuvre des déchets.

Ces fiches permettront soit de retrouver les sites où tel matériau-déchet a été mis en œuvre, soit de retrouver les matériaux-déchets mis en œuvre dans tel site.

Ces fiches seront conservées par chaque intervenant (producteur de déchets, maître d'ouvrage du chantier), sans limitation de durée. Elles seront également transmises au secrétariat du "Carrefour déchets-BTP", ci-après évoqué.

La relance du "Carrefour déchets-BTP"

Dans le prolongement de la démarche lancée en 1995, le Carrefour déchets-BTP sera réactivé à l'initiative de la Direction départementale de l'équipement. Il est composé de représentants de maîtres d'ouvrage, de maîtres d'œuvre, d'entreprises de BTP, d'entreprises chargées de la gestion des déchets.

Son rôle sera de dresser un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés, et de lancer toutes actions d'incitation à leur utilisation, auprès de l'ensemble des intervenants impliqués.

Création d'une bourse aux matériaux

Le **Carrefour déchets BTP** sera également chargé de mettre en place une bourse aux matériaux.

En effet pour les matériaux-déchets couramment utilisés comme les MIOM (mâchefers d'incinération des ordures ménagères), les composts de déchets verts, les composts de boues d'épuration, il est nécessaire d'organiser la connaissance mutuelle des quantités de déchets produits et des besoins en matériaux-déchets.

Les maîtres d'œuvre peuvent ainsi avoir des indications sur la disponibilité en quantités suffisantes des matériaux nécessaires à leur chantier, et les producteurs de déchets favoriser l'enlèvement de leurs stocks.

Insertion dans les pièces du marché de l'obligation d'utiliser une certaine quantité de matériaux recyclés

Il est préconisé que les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre rédigent leurs marchés en incitant de façon quasi-systématique les entreprises à proposer des **éco-variantes**, recourant à l'emploi de matériaux-déchets.

PARTIE V

**CREATION DES INSTALLATIONS
COMPLEMENTAIRES NECESSAIRES**

5.1 Hypothèse d'organisation départementale

5.2 Installations nécessaires : objectifs de mise en œuvre du plan

5.1 Hypothèse d'organisation départementale

L'amélioration de la gestion des déchets du BTP en Savoie nécessitera la création de l'ensemble des installations permettant leur recyclage ou leur dépôt en centre de stockage, dans des conditions conformes à la réglementation.

Ceci relèvera, pour une partie d'entre elles, de l'initiative privée. Dans un tel contexte de marché ouvert à la concurrence, le présent Plan départemental se limitera donc à décrire un dispositif départemental apparaissant comme le minimum nécessaire à prévoir pour la Savoie.

5.2 Les installations nécessaires : objectif de mise en œuvre du plan

Pour parvenir à une bonne application du présent Plan départemental, il s'avère indispensable de créer les installations suivantes.

5.2.1 Nécessité de créer 20 à 30 centres de stockage d'inertes (classe 3)

Les centres de stockage d'inertes sont destinés à accueillir les déchets inertes du BTP, qui ne peuvent être recyclés dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Leur création relève d'une réflexion intercommunale avec la participation de l'ensemble des intervenants concernés, collectivités et entreprises.

Il apparaît souhaitable que les centres de stockage d'inertes se situent à une distance de transport maximale du chantier d'environ 20 km correspondant à un temps de transport "aller" de 30 min.

Une réflexion devra être menée sur les différents bassins d'activités en Savoie, afin d'aboutir à une proposition de répartition de 20 à 30 centres de stockage d'inertes.

Une des possibilités envisageables pourrait être la réhabilitation de sites de décharges déjà existantes, actuellement non réglementaires car accueillant des déchets pour partie non inertes. A titre indicatif, un inventaire en 1996-1997 a abouti au nombre de 370 sites de cette nature en Savoie.

Le document joint en annexe 7 au présent Plan départemental récapitule de manière synthétique un certain nombre de recommandations utiles à la création des centres de stockage des déchets inertes.

Afin d'éviter tout dépôt 'sauvage' de déchets non inertes ou valorisables, l'accès à un tel site doit être contrôlé. Un gardien doit consigner l'origine des apports, leur qualité et leur quantité, puis valider le bordereau de suivi des déchets de chantier. Le coût de fonctionnement d'une telle installation est élevé, ce qui limite leur nombre.

5.2.2 Nécessité de créer au moins 10 centres de valorisation des déchets inertes

Les centres de valorisation d'inertes sont destinés à accueillir les déchets inertes du BTP, qui peuvent être recyclés dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Leur création relève d'une réflexion, par secteur géographique, de l'ensemble des intervenants concernés, collectivités et entreprises.

Il apparaît souhaitable que ces centres soient suffisamment nombreux, afin de limiter les distances de transport. Une dizaine de centres répartis sur le territoire semble être un minimum.

Afin d'éviter tout dépôt 'sauvage' de déchets non inertes ou non valorisables, l'accès à un tel site doit être contrôlé. Un gardien doit consigner l'origine des apports, leur qualité et leur quantité, puis valider le bordereau de suivi des déchets de chantier. Le coût de fonctionnement d'une telle installation est élevé, ce qui limite leur nombre.

Une des possibilités envisageables pourrait être de coupler les centres de valorisation d'inertes à des centres de stockage d'inertes, ce qui limite les coûts de fonctionnement.

5.2.3 Nécessité de créer les installations de regroupement, de tri et de valorisation des déchets du BTP en Savoie

a) Minimum de 6-7 centres de regroupement et de pré-tri

L'hypothèse minimale proposée consisterait à réunir les déchets produits sur les chantiers, sur des plates-formes de regroupement au nombre minimal de 6-7, soit 1 à 3 dans chacun des 3 bassins du département : bassin chambérien et Avant-pays savoyard, vallée de la Tarentaise, vallée de la Maurienne.

Fonctionnement d'un centre de regroupement et de pré-tri :

- accueil et stockage temporaire des déchets produits sur les chantiers ;
- pré-tri des déchets lors du déchargement ;
- stockage des valorisables (emballages, ferrailles, bois) ;
- conditionnement et envoi des stocks vers les filières de valorisation ;
- stockage des inertes (en vue d'un concassage) avant réemploi ;
- stockage des mélanges avant envoi en centre de tri.

Ces installations pourront accepter les DIB valorisables triés sur le chantier et les déchets en mélange pour les trier grossièrement (pré-tri). Les matériaux seront ensuite dirigés, selon leur nature, vers les filières adéquates : installation de tri et valorisation (cf. § ci-après), valorisation directe (emballages et autres DIB valorisables), centre de valorisation d'inertes (concassage en vue du recyclage), centres de stockage des déchets inertes, centres de stockage de déchets ultimes (aujourd'hui classe 2), incinération...

Les déchets industriels spéciaux, triés à la source, pourraient être dirigés vers la déchetterie la plus proche en cas de quantité limitée (selon des conditions d'accès propres à chaque maître d'ouvrage) ou directement vers la filière de traitement appropriée, en cas de gros volume. Ils pourraient éventuellement être acceptés par certains centres de regroupements et de pré-tri, sous réserve que ces derniers aient une autorisation de stockage temporaire des déchets industriels spéciaux.

b) Estimation des tonnages destinés aux centres de regroupement et de pré-tri

Concernant les déchets inertes du bâtiment

On considère au départ du chantier qu'un tiers des tonnages de matériaux inertes serait dirigé vers les centres de stockage de déchets inertes situés à proximité des chantiers et qu'une quantité équivalente serait dirigée vers un centre de valorisation d'inertes. Le tiers restant, plus ou moins mélangé à des DIB, serait dirigés vers le centre de regroupement et de pré-tri le plus proche. Soit 17 666 t sur le bassin chambérien, 7 333 t sur la Maurienne et 26 000 t sur la Tarentaise.

Concernant les déchets inertes de travaux publics

On considère au départ du chantier que 80 % des déchets inertes sont directement réutilisés sur le chantier, 7,5 % serait dirigé vers les centres de stockage de déchets inertes situés à proximité des chantiers et qu'une quantité équivalente serait dirigée vers un centre de valorisation d'inertes. Les 5 % restants, plus ou moins mélangé à des DIB, serait dirigés vers le centre de regroupement et de pré-tri le plus proche. Soit 11 950 t sur le bassin chambérien, 4 700 t sur la Maurienne et 8 300 t sur la Tarentaise.

Concernant les DIB

On considère que la totalité des déchets industriels banals produits sur les chantiers devraient être dirigés vers les centres de regroupement. Soit 34 000 t sur le bassin chambérien, 14 000 t sur la Maurienne et 42 000 t sur la Tarentaise.

Tonnages dirigés vers les centres de regroupement et de pré-tri

Les hypothèses retenues permettent d'estimer les quantités dirigées vers ces installations :

- 63 500 tonnes dans le bassin chambérien et l'Avant-pays savoyard ;
- 26 000 tonnes en Maurienne ;
- 76 500 tonnes en Tarentaise.

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Sur chaque centre de regroupement serait opéré un pré-tri de façon grossière, avec grappin ou non, pour écarter les déchets pouvant d'ores et déjà être valorisés ou devant être dirigés vers le centre d'accueil de déchets inertes le plus proche.

c) Minimum de 1 centre départemental de tri et de valorisation des déchets du BTP

L'hypothèse minimale proposée consisterait à réunir les mélanges inertes-DIB que les centres de regroupement ne sont pas en mesure de trier, sur au moins un centre de tri.

Fonctionnement d'un centre de tri et de valorisation :

- accueil des mélanges ;
- broyage, criblage (inertes), tri aéraulique (plastique, papier), déferrailage (ferraille), tri manuel (bois, plâtres, etc.) ;
- conditionnement et envoi des stocks valorisables vers les filières de valorisation ;
- stockage des inertes (en vue d'un concassage avant réemploi ;
- envoi des non valorisables vers l'élimination (incinération ou stockage).

Concernant les déchets inertes du bâtiment

On considère qu'à l'issue du centre de regroupement, un tiers des inertes serait dirigé vers un centre de stockage, après séparation des DIB et les deux tiers restant seraient dirigés vers un centre de tri. Soit 11 777 t sur le bassin chambérien, 4 888 t sur la Maurienne et 17 333 t sur la Tarentaise..

Concernant les déchets inertes de travaux publics

On considère, 5% des inertes seraient dirigés vers un centre de stockage et qu'une quantité équivalente serait dirigées vers un centre de valorisation, le reste, soit 90% pourrait être dirigé vers une centre de tri. Soit 10 755 t sur le bassin chambérien, 4 230 t sur la Maurienne et 7 470 t sur la Tarentaise.

Concernant les DIB du bâtiment

On considère qu'à l'issue du centre de regroupement, la totalité des déchets emballages sont envoyés vers la valorisation, matière ou énergétique ; un tiers des DIB seraient dirigés vers le stockage ou l'incinération, 7,5 % vers les filières de valorisation et le reste (soit environ 59 %) vers les centre de tri. Soit 14 160 t sur le bassin chambérien, 5 900t sur la Maurienne et 20 650 t sur la Tarentaise.

Concernant les DIB de travaux publics

On considère qu'à l'issue du centre de regroupement, 10 % des DIB seraient dirigés vers le stockage ou l'incinération, 7,5% vers les filières de valorisation et le reste (soit 82,5 %) vers les centre de tri. Soit 8 250 t sur le bassin chambérien, 3 300t sur la Maurienne et 5 775 t sur la Tarentaise.

d) Estimation des tonnages dirigés vers les centres de tri et de valorisation

Les hypothèses retenues permettent d'estimer les quantités dirigées vers cette (ces) installation(s), soit environ 115 000 tonnes.

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Sur ce type d'installation, un traitement mécanique permettrait de séparer les DIB des inertes.

Finalement, une grande partie des déchets du BTP collectés en mélange, sera dirigée vers ce (ou ces) centre(s) de tri et de valorisation des déchets du BTP dont le nombre, l'équipement et le lieu restent à déterminer.

Ce n'est, en effet, que grâce à la création de ce type d'installation que les objectifs fixés par le présent Plan départemental (dans sa partie 3) pourront être atteints.

5.3 Estimation des coûts

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

a) Centres de regroupement et de pré-tri

Il est estimé que le coût de réalisation d'un centre de regroupement et de pré-tri, tel que préconisé précédemment, devrait s'établir à 1 M €HT (et hors charges foncières). Le coût d'exploitation de chaque installation est estimé à 380 000 €HT par an, y compris amortissement du matériel.

b) Centre de tri et de valorisation

Le coût d'investissement d'un tel centre est estimé à 1,6 M€HT (hors charges foncières). Le coût d'exploitation de ce centre est estimé à 700 000 €HT par an, y compris amortissement du matériel.

Ces coûts peuvent évoluer en fonction des opportunités de création avec des sites embryonnaires existants, en particulier favoriser l'emploi à plein-temps dans le cas d'activité complémentaire du personnel et du matériel.

De même, il serait souhaitable pour des raisons d'économie que le centre de tri et de valorisation soit juxtaposé avec un centre de regroupement et de pré-tri.

PARTIE VI

LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI

6.1 La mise en œuvre des recommandations

6.2 La création des installations nécessaires

6.3 Les objectifs à atteindre, le suivi du plan

La mise en œuvre du plan passe par une modernisation des pratiques de gestion des déchets issus des activités du BTP.

Le plan propose à tous les acteurs du BTP de suivre des recommandations visant à améliorer la gestion des déchets (Chapitre 4).

Il préconise la création d'installations spécifiques (Chapitre 5)

Ce chapitre propose des actions concrètes visant à mettre en œuvre ce plan.

6.1 La mise en œuvre des recommandations

Les recommandations portent sur la prise en compte des déchets en amont et au cours des travaux :

- conception des projets et conduite de chantiers limitant la production de déchets ;
- établissement d'un diagnostic 'déchets' préalable en cas de démolition ;
- intégration d'un volet 'déchet' dans les clauses des marchés afin d'inciter les entreprises à estimer les quantités de déchets produits, à définir les modalités et lieux de traitement puis à intégrer ce coût dans leur offre ;
- utilisation des matériaux recyclés (compost, gravats, pneus, mâchefers...) lorsque la technique le permet, au détriment des matériaux nobles ;
- utilisation systématique de bordereaux de suivi des déchets, permettant à chaque acteur d'assurer ses responsabilités.

6.1.1 Des actions incitatives

L'Etat et le Département mèneront une réflexion visant à :

- appliquer pour eux-mêmes les recommandations préalables aux travaux et à la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au fur et à mesure de la création des installations,
- inciter les maîtres d'ouvrage publics à respecter les préconisations du plan dans le cadre de travaux subventionnés.

6.1.2 Des actions de sensibilisation

Une *plaquette de présentation du Plan* départemental devra être réalisée et diffusée auprès de tous les acteurs du BTP : les maîtres d'ouvrage publics et privés, les maîtres d'œuvre, les architectes, les entreprises, les centres de formation.

Des *clauses-types spécifiques aux déchets* pourront être rédigées et mis à disposition des maîtres d'ouvrage public, qui pourront les intégrer aux marchés de travaux. Ces clauses types rappelleront le type de traitement adapté à chaque type de déchets, et l'obligation d'utiliser des bordereaux de suivi de déchets. Ces clauses permettront aux entreprises de prendre en compte la production des déchets en amont du chantier, et au maître d'ouvrage d'intégrer le coût de la gestion de ses déchets tout en restant au fait de leurs destinations.

Le *carrefour déchets BTP* pourra être relancé. Cette manifestation permet d'informer les maîtres d'ouvrage des possibilités d'utilisation des matériaux recyclés. C'est un lieu d'échange entre producteurs et utilisateurs potentiels de matériaux.

Il pourrait également être envisagé la création d'une *bourse aux matériaux sur internet* : les producteurs en conformité avec la réglementation pourraient y présenter la qualité, les quantités et le coût de matériaux à réemployer. Les maîtres d'ouvrage pourraient ensuite venir consulter les stocks disponibles, les conditions d'utilisation des matériaux et éventuellement faire part de leurs besoins.

Un *comité de suivi de la « charte pour une gestion rationnelle des matériaux de démolition »* pourra être relancé. Il vise à inciter les maîtres d'ouvrage à déconstruire les bâtiments plutôt que de les démolir : cette méthode permet de trier les différents matériaux à la source, ce qui devient très difficile lors d'une destruction en bloc.

Un exemplaire type des *bordereaux de suivi de déchets* devra être élaboré. Il pourra être imprimé en quelques milliers d'exemplaires puis diffusé à titre d'exemple aux maîtres d'ouvrage publics. Ceci permettra de lancer la production et l'utilisation de ces documents.

Il pourrait être créé une *valise pédagogique* à l'attention des jeunes en formation aux métiers du BTP ou des responsables d'entreprise souhaitant former leurs personnels à la gestion des déchets.

6.2 La création des installations nécessaires

Les installations envisagées dans le plan sont des *centres de stockage d'inertes*, des *plates-formes de valorisation d'inertes*, des *centres de regroupement et de pré-tri* et un ou plusieurs *centres de tri et de valorisation*.

Certaines installations seront à maîtrise d'ouvrage publique et d'autres à maîtrise d'ouvrage privée. Il est fort probable que les centres permettant le tri et/ou la valorisation des déchets seront des installations privées, et que les centres de stockage seront des installations publiques. Les installations seront de toute façon des installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration ; excepté les centres de stockage d'inertes et les centres de valorisation d'inertes, qui sont soumis à arrêté du Maire (ce statut pourrait être amené à changer).

6.2.1 Les incitations à la création de ces installations

Une concertation préalable devra être menée entre les partenaires financiers potentiels de manière à convenir des conditions de subvention les plus adéquates.

Les aides envisageables pour la réalisation de ces installations devront ensuite être communiquées auprès des collectivités et entreprises intéressées.

6.2.2 Une concertation des acteurs

Afin d'intégrer les contraintes techniques et économiques de construction et de gestion des centres de stockage d'inertes et les contraintes du transport des inertes du chantier au centre, une concertation devra avoir lieu par bassin local d'activité entre les entreprises et les collectivités locales. Ces concertations devront aboutir à la création de 20 à 30 sites.

Les installations de valorisation des DIB et inertes en mélange étant des initiatives privées, la concertation devra avoir lieu entre entreprises.

6.2.3 Lutter contre les dépôts sauvages

Le succès de la mise en œuvre du plan passe par une lutte efficace contre les dépôts sauvages. En effet, pour certains acteurs peu scrupuleux, la mise en dépôt sauvage peut sembler une solution économiquement intéressante pour se débarrasser de ses déchets plutôt que de les éliminer conformément à la réglementation.

Le dispositif de contrôle et de veille pourra être renforcé au travers du réseau des maires de communes savoyardes et des services de la DRIRE.

Le comité de suivi de la police de l'environnement pourra mettre l'accent durant 1 ou 2 ans sur la lutte contre les dépôts sauvage. Les services de l'Etat tels que gendarmerie, police, ONF, DDAF, DDASS, DRIRE, DDE, tribunaux... pourront être sensibilisés sur ce point.

Depuis plus de 25 ans, une loi prévoit la fermeture et la réhabilitation des décharges sauvages (loi du 15 juillet 1975). Ce plan devrait être l'occasion de faire disparaître définitivement ces points noirs de l'environnement savoyard.

6.3 Les objectifs à atteindre, le suivi du plan

La commission départementale d'élaboration et de suivi du plan des déchets du BTP se réunira régulièrement, à priori tous les six mois.

Elle analysera les avancées constatées dans la gestion des déchets du BTP, au vu des objectifs définis dans le plan. Elle proposera des actions complémentaires ou correctrices.

Afin de préparer ces commissions, un travail de collecte des données doit être réalisé : quantité et qualité des déchets produits dans le BTP, utilisation des bordereaux de suivi de déchets, intégration des déchets dans les appels d'offre, destination des déchets, quantités de déchets issus des activités du BTP reçues dans le centre de traitement, dans les centres de stockage, fluctuation du nombre de décharges sauvages...

Ce travail pourrait être confié ponctuellement à un tiers spécialisé (bureau d'études ou chargé de mission) qui pourrait également définir et suivre des indicateurs pertinents.

Le plan de financement de cette action reste à déterminer entre les acteurs publics et privés du BTP.

ANNEXES

Les annexes ne figurent pas dans ce document informatique

- 7.1 Liste de textes législatifs relatifs à la gestion des déchets
- 7.2 Hypothèses prises en compte pour la répartition des déchets produits par le BTP en Savoie
- 7.3 Cadre proposé pour l'établissement de bordereaux de suivi des déchets du BTP
- 7.4 Exemples de récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage des déchets
- 7.5 Charte départementale pour une gestion rationnelle des matériaux de démolition en Savoie (signée le 14 avril 2000)
- 7.6 Glossaire
- 7.7 Recommandations en vue de la création d'un centre de stockage de classe 3
- 7.8 Classification des déchets de chantier (Guide Ademe)
- 7.9 Recommandation T2-2000 de la CCM
- 7.10 Circulaire du 15 février 2000
- 7.11 Circulaire du 18 juin 2001
- 7.12 Audit des bâtiments avant démolition
- 7.13 Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes